

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE



COMMUNE DE VÉZELIN-sur-LOIRE

RÈGLEMENT DE VOIRIE

AMÉNAGEMENT D'ACCÈS AVEC BUSAGE DE FOSSÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Règlement applicable à compter du 7 décembre 2020,
conformément à la délibération n° DE_2020_0712_11 du 7 décembre 2020.

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Quinze jours avant les travaux, vous devez faire une demande de permission ou autorisation de voirie à l'aide de l'imprimé [cerfa n° 14023*01](#).

Ce document, une fois complété, est à déposer en mairie. Les services municipaux vous délivreront un arrêté d'accord technique de faisabilité suite à une visite sur place.

Une demande d'arrêté de circulation, le cas échéant, sera déposée par le pétitionnaire avec [cerfa n° 14024*01](#).

L'autorisation sera délivrée sous réserve de garantie de la sécurité et de non-entrave au libre écoulement des eaux. Après autorisation, le bénéficiaire pourra occuper le domaine public et exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Il convient de faire une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des différents exploitants de réseau avant les travaux (eau, électricité, télécom ...).

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour, d'un virage réputé dangereux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire aura à sa charge les frais inhérents au chantier :

1. La préparation du fossé avant pose,
2. L'achat de la buse, sauf cas définis ci-dessous (création-extension)
3. La pose de la buse
4. L'arasement des matériaux au niveau de la route

La collectivité s'engage à fournir la buse, uniquement dans le cas de la création d'une entrée ou de l'extension d'une entrée existante, jusqu'à 12 mètres.

Etant précisé que la collectivité ne prend en charge qu'une entrée par propriété desservie.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux béton de diamètre 300 minimum série 135A (armée) ou équivalent en tuyau PVC de type "ECOPAL" ou "ECOBX" sous condition d'une couverture de 40 cm minimum.

Si l'aqueduc est supérieur à une longueur de 15 mètres, il devra obligatoirement comporter un ou plusieurs regards de visite et nettoyage. Les plaques seront en fonte classe 125 ou plus, et de taille 40 cm x 40 cm minimum

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Une tête sera bétonnée à chaque extrémité du busage, arasée au niveau de la route.

L'aqueduc sera empierré et stabilisé avec des matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier avec des panneaux conformes à la réglementation.

Il sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de UN mois.

La conformité des travaux sera vérifié par les services municipaux au terme du chantier.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 1 mois au terme duquel les services municipaux se substitueront à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal, à charge pour lui de refaire une demande de travaux respectant les règles en vigueur si cet entretien nécessite d'importants travaux de réfection.

En cas d'urgence constatée nécessitant une intervention de la Commune, celle-ci sera facturée au riverain propriétaire de l'ouvrage : obligation de l'écoulement de l'eau.

En cas de modification des caractéristiques de la voie à l'initiative de la Commune le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge de la Commune

ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, le gestionnaire de voirie se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.